

PLAN LOCAL D'URBANISME



Règlement

Documents annexes

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE 24.12.2019
ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION) LE

24 DEC. 2019



[Signature]
Le Maire

MODIFICATION SIMPLIFIÉE APPROUVÉE LE :

**ANNEXES
DOCUMENTAIRES**

Les informations ci après n'ont qu'une valeur informative. Elles accompagnent le lecteur dans la compréhension de la partie précédente.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE **24-12-2019**
ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION) LE



24 DEC. 2019

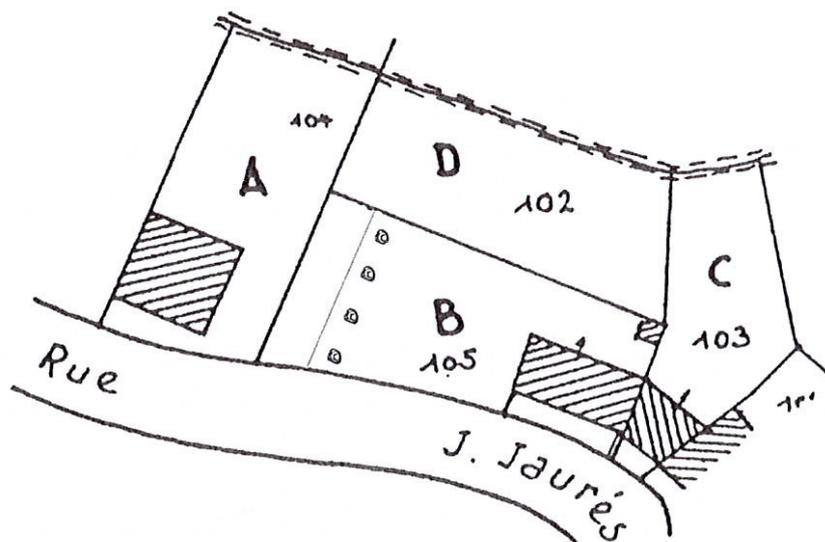
Le Maire

Article 1 et 2 : OCCUPATION DES SOLS

Tout ce qui n'est pas interdit est admis sous réserve des réglementations particulières (ex : installations classées)

Article 3 : ACCES et VOIRIE

- Passage aménagé sur fond voisin



Les parcelles A-B-C sont desservies directement. Le propriétaire de la parcelle D enclavée doit obtenir un passage sur fonds voisins (B par exemple).

L'emprise de la voie est la surface comprenant la voie et l'ensemble de ses annexes.

La chaussée est la partie médiane de la voie, utilisée pour la circulation automobile.

La plate forme est la partie de la voie utilisée pour la circulation automobile et piétonne.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE **24.12.2019**
ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION) LE

24 DEC. 2019

 Le Maire



**Article 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES
EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE**

L'alignement : correspond à la limite entre le domaine public et le terrain privé. Il disparaît dès lors qu'il s'agit d'une voie privée.

Le retrait : en arrière d'une ligne déterminée (ex : alignement). Il s'agit de la longueur mesurant la distance de cette ligne à la limite de construction.

La marge de recul est la distance qui sépare une construction d'une ligne déterminée.

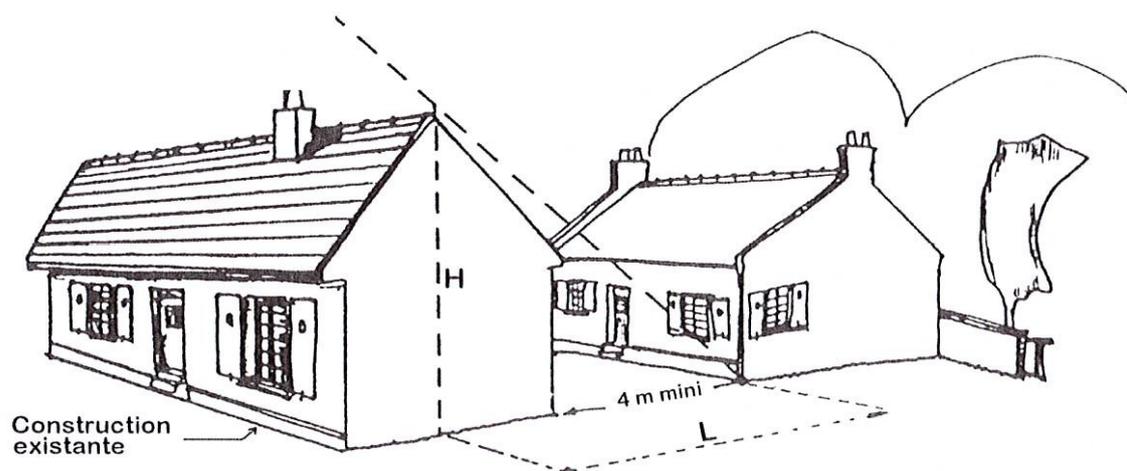
**Article 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
LIMITES SEPARATIVES**

La limite séparative sépare les propriétés privées.

Surface Hors Œuvre Brute : est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, utilisées ou non (combles, toitures-terrasses, mezzanines, etc.), y compris les loggias, balcons, coursives... mesurées à l'extérieur des murs quelle qu'en soit l'épaisseur. Ne sont pas comprises dans la SHOB, les surfaces de certaines constructions qui ne peuvent être qualifiées de bâtiments (citerne, silos, pylônes...) ou qui ne sont pas utilisées à titre permanent (ascenseur, escaliers...)

Annexes : construction de faible dimension non accolée à la construction principale nécessairement implantée sur la même unité foncière tels que bûcher, abri de jardin, garage etc. à l'exclusion de toute construction à vocation d'activités ou d'habitation.

**Article 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT
AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

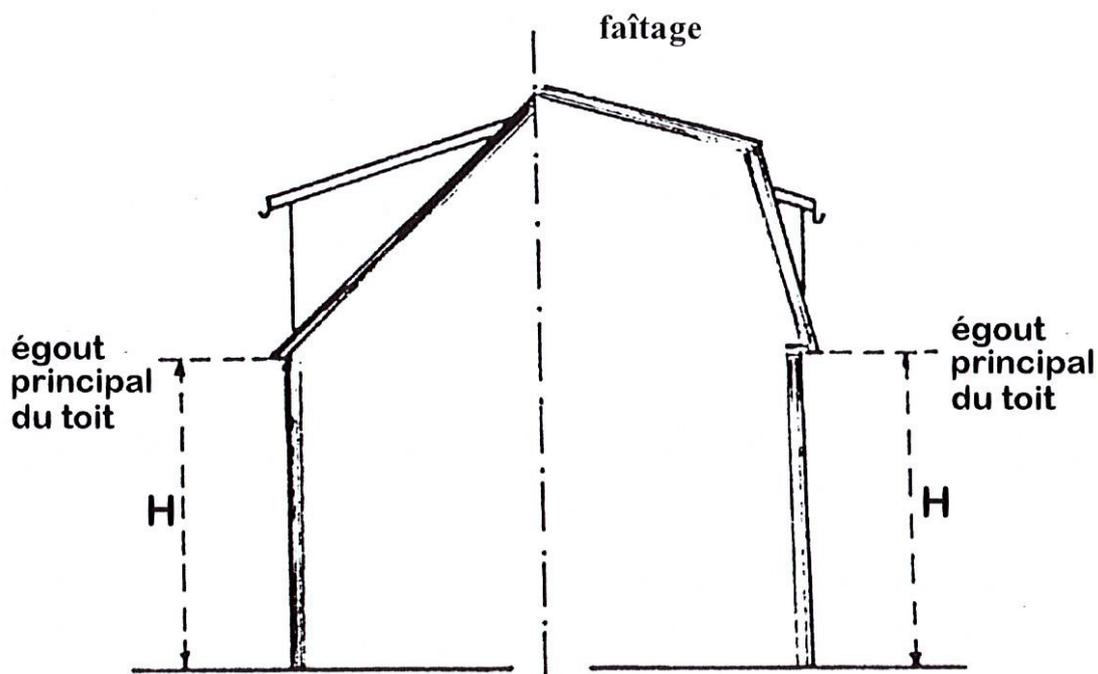


Il s'agit de respecter les règles d'ensoleillement et de maintenir l'entretien et le passage entre les constructions.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE 24.12.2019
ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION) LE

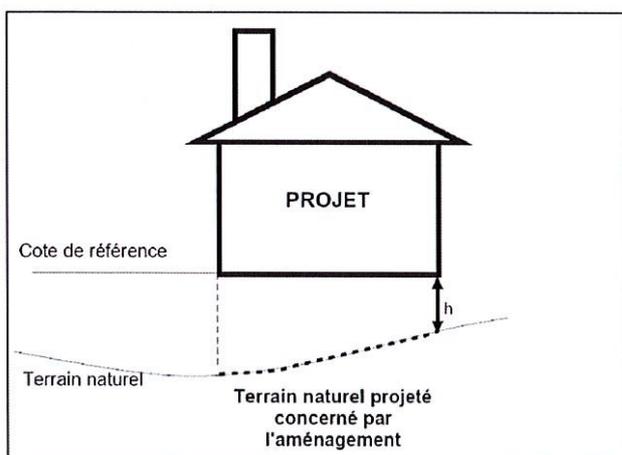
Article 10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est réglementée par un métrage ou par rapport à un nombre de niveaux.
Deux points de repères : le faîtage ou l'égout du toit.



Cote de référence

La cote de référence correspond à une hauteur de mise en sécurité du projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE 24.12.2019
ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION) LE



24 DEC. 2019

Le Maire

Opération d'aménagement : une opération portant sur un ensemble de constructions faisant l'objet d'une ou plusieurs demandes.

Article 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Liste d'essences recommandées :

ARBRES

Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula verrucosa</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
<i>Noyer commun</i>	<i>Juglans regia</i>

ARBUSTES

Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Saule osier	<i>Salix viminalis</i>
Troène d'Europe	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
Merisier à grappe	<i>Prunus padus</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus catartica</i>
Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>
Forsythia	<i>Forsythia intermedia</i>
Groseillier à fleurs	<i>Ribes sanguineum</i>
Buddleia	<i>Buddleja davidii</i>
Cytise	<i>Laburnum anagyroides</i>

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE 24.12.2019
ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION) LE



24 DEC. 2019

Le Maire